PRÉSENTATION

Conseil juridique et déontologique du CDG 77 à destination des élus locaux sous forme d'un collège

Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne
10, points de vue - CS 40056 - 77564 Lieusaint Cedex.
Tél. 01 64 14 17 00 - cdg77.fr

Le conseil déontologique aux élus locaux : un dispositif nécessaire

Le contexte : transparence de la vie publique

Montée en puissance de la pression normative renforçant la transparence de la vie publique

- <u>Plusieurs lois entre 2013 et 2022</u>
- Loi du 11 octobre 2013 : conflit d'intérêts et rôle de la HATVP;
- Loi du 31 mars 2015 : charte de l'élu local ;
- Loi SAPIN II 8 décembre 2016 : dispositif anti-corruption (AFA);
- Loi 3DS du 21 février 2022 (règles de déport dans les assemblées délibérantes, représentation des élus dans des organismes tiers);
- Loi Wasermann du 1er septembre 2022 : lanceurs d'alertes.

- Le cadre légal de mise en place de la prestation

- Le CDG doit recourir à l'article L 452-40 du CGFP faute de précision dans les textes officiels suivants :

- Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application

- Les directeurs de CDG ont fait remonter l'information au Ministre Guérini, qui est favorable à l'introduction dans la loi et/ou le décret de la compétence des CDG pour sortir du principe de spécialité. <u>La majorité des CDG ont mis en place cette prestation sans observation des contrôles de légalité.</u>

- Le champ d'application

> Un champ qui ne s'étend pas à l'art. 40 du code de procédure pénale

Version actuelle partie réglementaire du CGCT

Article R1111-1-A du CGCT

- **Le référent déontologue mentionné à l'article L. 1111-1-1 est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2.**
- **Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes. Le Ministre a été destinataire d'une demande de modification de ces alinéas par l'ANDCDG.**
- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :
- 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Un dispositif préventif et non répressif de conseil sur l'application de la Charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Délibération du CDG du 10 juin 2024

Conformément à ce que prévoit l'article L 452-40 du code général de la fonction publique et à l'instar d'autres centres de gestion, le CDG 77 entend mettre en place une prestation de conseil juridique concernant la déontologie des élus locaux, dont la finalité est de conseiller les élus locaux dans leurs décisions (notamment en matière de déport au sein des assemblées délibérantes), afin de les aider à prévenir tout risque pénal ou déontologique ou tout risque administratif d'annulation d'actes (arrêtés ou délibérations).

Le Conseil d'administration a approuvé le déploiement d'une mission facultative du Centre de gestion relative à la déontologie, notre établissement pouvant légalement mettre en place une telle mission au titre de l'article L.452-40 du code général de la fonction publique qui permet - sur le modèle déjà existant du service de conseil statutaire - de fournir des conseils notamment en droit public (sans préjudice des pouvoirs décisionnaires qui sont conférés aux responsables d'exécutifs locaux s'exerçant à la suite des conseils prodigués).

Cette mission sera assurée par un collège de trois membres ayant une expertise particulière en droit public et privé.

Financement / composition

Pour rappel, l'article L.452-40 du CGFP précise en effet que les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 du même code et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions suivantes :
1° Conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines ;
2° Conseils juridiques ;
3° Archivage et numérisation.

L'article L 452-30 du code général de la fonction publique permet de prendre en charge ladite mission pour ce qui concerne les collectivités affiliées en l'intégrant dans la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion et par ce moyen, de permettre à ces collectivités de bénéficier automatiquement de la prestation sur simple demande adressée au CDG 77. Les collectivités affiliées n'ont donc pas besoin de délibérer dès lors que le recours au conseil juridique prévu par l'article L.452-40 du CGFP n'a aucun caractère obligatoire.

Le Collège sera présidé par Monsieur Fabrice DAMBRINE, Conseiller d'État en service extraordinaire honoraire et composé de Monsieur David SÉNAT, avocat général près la cour d'appel de Versailles, et de Monsieur Frédéric DEBOVE, Maître de conférences à l'Université Paris Panthéon-Assas.

Les avis donnés seront des avis simples, non contraignants, destinés aux seuls demandeurs et insusceptibles de recours devant une juridiction administrative.

Merci de votre attention

Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale